

Formulaire de demande d'agr ation pour

L'h bergement touristique - B timent

Je soussign ,

Bailleur :

Nom :

Pr nom :

Adresse :

.....

Tel :

Gsm :

e-mail :

demande un agr ment au Coll ge Communal afin de pouvoir accueillir des camps de vacances sur le site suivant : (Attention, il faut introduire une demande d'agr ation pour chaque lieu)

- Lieu :
- R f rence cadastrale (obligatoire) :
- Nombre maximal de participants :
- Attestation s curit -Incendie : OUI – NON (joindre ASI)
- Eau potable OUI - NON
- Accessibilit  services de secours
.....
.....
- Couverture t l phonique
- Enl vement des d chets :
Emplacement pr vu pour le ramassage des immondices : OUI – NON
Fosse pour les d chets bio : OUI – NON
- Toilette s che : OUI – NON
- WC chimique : OUI – NON
- Assurance RC OUI – NON (joindre copie de l'assurance)

Extrait du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 21 juin 2023

**Règlement communal visant l'organisation des camps de mouvements de jeunesse
sur le territoire communal**

Art.5. Agrément des bâtiments

§1^{er}. L'agrément d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment ne pourra être octroyé que pour autant que ce bâtiment ou cette partie de bâtiment :

- a. réponde aux normes de sécurité incendie fixées par le Gouvernement wallon ; Le demandeur de l'agrément joint à sa demande une attestation sécurité incendie valide, relative au bâtiment concerné ;
- b. soit facilement accessible à tout véhicule des services de secours et suffisamment accessible aux véhicules communs et notamment pour permettre l'accès aux « Messieurs/Madames Camps » désignés par la Commune pour la gestion des camps. ; Au besoin, la zone de secours peut être consultée, pour avis, par la Commune ;
- c. dispose d'un poste téléphonique fixe ou d'une couverture suffisante, par au moins un réseau de téléphonie mobile, avec mise à disposition d'un GSM et de son chargeur permettant d'atteindre en tout temps les services d'urgence 100 ou 112. À défaut, par sa demande d'agrément, le bailleur s'engage à vérifier avant toute location qu'un responsable du camp/séjour au minimum détient un appareil de téléphonie mobile connecté à un réseau disposant d'une couverture suffisante.
- d. dispose d'équipements sanitaires en nombre suffisant afin d'assurer une hygiène convenable à l'ensemble des participants ;
- e. dispose d'une alimentation en eau potable ;
- f. soit couvert par une assurance en responsabilité civile et incendie conformément au prescrit de l'article 9 du présent règlement ;
- g. se situe en dehors des zones forestières ou zones naturelles telles que reprises sur le plan de secteur.

§2. L'agrément fixe le nombre maximal de participants à un camp ou un séjour au sein du bâtiment concerné. Ce nombre ne pourra excéder la capacité d'accueil maximale fixée dans le rapport établi par le service de prévention de la zone de secours dans le cadre de l'attestation incendie fournie.